



# INFORMATIONS



de la

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

21, rue de Louvain, Bruxelles.

Bulletin édité par le SERVICE DE PRESSE ET DE DOCUMENTATION

Tél. 13.18.70 — extensions 3013 et 3057.

47105 N° 105

25 août 1960.

REPRODUCTION SOUHAITEE.

### Importantes modifications pour les voyageurs.

Un nouveau Règlement Général pour le transport des voyageurs et des bagages en service intérieur belge entre en vigueur le 1er septembre 1960.

Il ne s'agit pas d'une réédition pure et simple de la réglementation antérieure. De nombreuses dispositions ont été revues, en général dans un souci d'assouplissement au profit de la clientèle.

Les modifications ci-après intéresseront sans doute tout particulièrement les voyageurs.

### Abonnements.

- Le prix de l'abonnement ordinaire à parcours limité, valable 1 mois, s'établira dorénavant sur la base de 1/12e du prix annuel (au lieu de 1/6e).

- Le calcul du prix de l'abonnement scolaire d'un mois a été revu dans le même sens.

- L'interdiction de se servir de l'abonnement de travail entre 11 h et 14 h est levée (il s'agit de l'abonnement généralement utilisé par les employés dont les rémunérations annuelles brutes ne dépassent pas 65 000 F.)

- Les possibilités de remboursement partiel des abonnements devenus sans emploi avant l'expiration de leur validité, sont élargies au maximum. Auparavant, on retenait dans ce cas le montant dû pour la période d'utilisation, au tarif de l'abonnement en cause, en comptant toute fraction de mois pour un mois entier. Dorénavant, la retenue sera calculée en prenant comme base tous titres de transport, y compris les billets ordinaires, qui auraient pu couvrir plus avantageusement pour le voyageur les déplacements effectués au moyen de l'abonnement.

H.F.G.	
H.D.	
A.D.	
P.P.	
G.N.	
G.D.	
A.L.	

En outre, l'abonnement devenu sans emploi pourra être remboursé au prorata du nombre de jours d'utilisation, s'il est remplacé sans interruption par un autre abonnement, d'une valeur au moins égale pour une même période.

#### Cartes de réduction "à prix fixe".

La durée de validité des cartes de réduction vendues par la S.N.C.B. est portée de 28 jours à un mois, sans majoration du prix.

De plus, la validité de ces cartes pourra être prolongée de mois en mois, pendant un an, contre paiement du prix mensuel dans une gare quelconque à partir du 5e jour précédant chaque échéance.

#### Interruption en cours de route.

Le voyageur peut interrompre son voyage une fois, sur l'itinéraire dont la distance correspond au prix du billet.

Jusqu'à présent, cette faculté était accordée uniquement sur demande adressée à la gare de départ. A l'avenir, la demande pourra aussi être faite en cours de route, à la gare où le voyageur désire interrompre son voyage.

Toutefois, le voyage devra toujours être poursuivi le jour même de l'interruption.

#### Titres de transport supprimés.

Les abonnements ci-après sont supprimés, en raison de l'usage pratiquement nul qui en est fait :

- l'abonnement ordinaire, à parcours limité, valable pour 52 voyages aller et retour par an (les abonnements de l'espèce, en cours au 1.9.1960, resteront toutefois valables jusqu'à l'expiration de la période d'un an pour laquelle ils ont été contractés);
- l'abonnement scolaire valable pour deux déplacements aller et retour par jour.

+  
+     +

Le nouveau Règlement Général peut être consulté dans toutes les gares ouvertes au trafic des voyageurs.